

Pour une somme de bonnes nouvelles

Pour être informé des changements  
ou des nouveautés...

Pour des conseils avisés  
de notre équipe d'experts...

Abonnez-vous au BVA+ via notre site Web

DESTINÉ AUX DIRIGEANTS  
D'ENTREPRISE, V.-P. FINANCE  
ET CONTRÔLEURS

ACQUISITIONS  
ET VENTES

FISCALITÉ

ÉVALUATION  
D'ENTREPRISE ET  
FINANCEMENT

RELÈVE

LOGICIELS  
COMPTABLES

PAIE

CERTIFICATION

Vol. 5 • N° 1 • Avril 2016

SPÉCIAL BUDGET

## Commentaires sur les budgets déposés

PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC AU MOIS DE MARS 2016

*Alain Bertrand, CPA, CA, M. Fisc.  
Associé, service de fiscalité*

*Jean-Sébastien Brabant, LL.B. M. Fisc.  
Directeur, service de fiscalité*

**Le 17 mars 2016, le ministre des Finances du Québec a déposé le budget du Québec 2016-2017. Quelques jours plus tard, son homologue fédéral a déposé à son tour son budget. Nous examinerons quelques mesures qui peuvent toucher davantage les gens d'affaires.**

### BUDGET DU QUÉBEC

#### Transfert d'entreprises familiales

Lors du budget du Québec de 2015-2016, le gouvernement annonçait un assouplissement de ses lois fiscales afin de permettre aux particuliers, qui sont actionnaires d'entreprises des secteurs primaire et manufacturier, de pouvoir utiliser leur exemption pour gain en capital dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Le budget de 2016-2017 est venu établir des critères objectifs de qualification pour un transfert d'entreprise familiale admissible.

En résumé, les critères de qualification sont les suivants :

- la vente ne peut être faite par une fiducie;
- le vendeur devait prendre une part active au cours des 24 mois précédant la vente;

### DANS CE NUMÉRO :

- Commentaires sur les budgets déposés par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec au mois de mars 2016
- BUDGET DU QUÉBEC
- BUDGET FÉDÉRAL
- L'assurance vie détenue par l'actionnaire ou par la société
- Les solutions de types « pont » et logiciels compatibles

TGV  
MONTEZ  
À BORD!



- le vendeur ne prendra pas une part active après la vente (sous réserve d'exceptions);
- le vendeur n'a plus le contrôle de la société au terme de la série d'opérations;
- le vendeur ne détient pas d'actions ordinaires de la société au terme de la série d'opérations;
- le vendeur devra avoir une participation limitée dans le financement de la transaction;
- au moins un des acheteurs devra prendre une part active dans la société.

Ainsi, cet assouplissement s'appliquera à une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016 et non après le 31 décembre 2016 tel qu'il était prévu dans le budget de 2015-2016.

Nous vous rappelons qu'à l'heure actuelle, cette mesure n'existe pas au fédéral. Par conséquent, si un particulier se prévalait de cet assouplissement, il paierait l'impôt sur le dividende présumé au niveau fédéral et utiliserait sa déduction pour gain en capital au Québec.

Sur la partie exemptée, le taux maximum d'impôt serait donc en 2016 de 21,96 %, soit le taux de dividende ordinaire au fédéral pour les revenus supérieurs à 200 000 \$.

### **Modification du taux d'impôt corporatif et recentrage de la déduction pour petite entreprise (DPE) vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier**

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés, qui est de 11,9 % présentement, sera progressivement réduit de 0,4 % de 2017 à 2020. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée. Plus particulièrement, le taux général d'imposition des sociétés passera de son taux actuel de 11,9 % à 11,8 % en 2017, à 11,7 % en 2018, à 11,6 % en 2019, et enfin à 11,5 % en 2020.

Pour ce qui est des sociétés qui bénéficient de la déduction pour petite entreprise, le taux d'impôt est présentement de 8 % et peut atteindre 4 % pour les sociétés des secteurs primaire et manufacturier.



Toutefois, lors du budget du Québec de 2015-2016, le gouvernement a réaménagé l'impôt sur le revenu des sociétés privées. Une de ces mesures était le recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier par l'ajout de critères de qualification.

Lors du dernier budget, le gouvernement est venu modifier le critère de qualification portant sur le nombre d'employés à plein temps par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées.

À compter de l'année 2017, les sociétés qui pourront bénéficier de la DPE au Québec sont les suivantes :

- soit une société dont les employés auront effectué au moins 5 500 heures de travail au cours d'une année d'imposition ou soit une société dont les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totaliseront au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition précédente (critère du nombre minimal d'heures travaillées);
- soit une société des secteurs primaire et manufacturier.

À l'égard du critère du nombre minimal d'heures travaillées, les règles suivantes s'appliqueront, notamment :

- un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE;
- les heures travaillées par les actionnaires de la société seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'ils soient rémunérés ou non;

- chaque société d'un groupe de sociétés associées devra comptabiliser les heures effectuées par ses employés ou une personne participant à son actionnariat. Pour plus de précision, les heures effectuées par un sous-traitant pour le compte d'une société ne seront pas comptabilisées par cette société, mais pourront l'être par le sous-traitant.

De plus, un mécanisme de transition est prévu si les employés de la société n'ont pas atteint le nombre d'heures travaillées. Le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

Pour une société des secteurs primaire et manufacturier qui ne satisfait pas au critère de qualification portant sur le nom-

bre minimal d'heures travaillées, celle-ci pourrait quand même bénéficier d'une DPE, selon son niveau d'activité dans ces secteurs de façon proportionnelle.

En conclusion, les entreprises œuvrant dans les secteurs autres que primaire et manufacturier et qui ne respecteront pas le critère du nombre d'heures travaillées sont les grandes perdantes de cette mesure. On pense aux entreprises comptant peu d'employés pouvant œuvrer dans les domaines suivant : entreprises de services, professionnels incorporés, entreprises de distribution, petites entreprises de sous-traitance en construction, etc.

Type de PME	Taux d'imposition anticipé à terme en 2020	Taux d'imposition avant les mesures, 2015-2016 et 2016-2017	Taux d'imposition anticipé à terme en 2020	Taux d'imposition avant les mesures, 2015-2016 et 2016-2017
	Premier 500 000 \$		Excédent de 500 000 \$	
PME manufacturière ou du secteur primaire qui respecte le critère d'heures travaillées et % d'activités admissibles >50 %	4 %	8 %	11,5 %	11,9 %
PME manufacturière ou du secteur primaire qui respecte le critère d'heures travaillées et % d'activités admissibles compris entre 25 % et 50 %	Entre 4 % et 8 %	8 %	11,5 %	11,9 %
PME manufacturière ou du secteur primaire qui ne respecte pas le critère d'heures travaillées et % d'activités admissibles >50 %	4 %	8 %	11,5 %	11,9 %
PME manufacturière ou du secteur primaire qui ne respecte pas le critère d'heures travaillées et % d'activités admissibles compris entre 25 % et 50 %	Entre 4 % et 11,5 % (Note 1)	8 %	11,5 %	11,9 %
PME autre que du secteur manufacturier ou primaire qui respecte le critère d'heures travaillées	8 %	8 %	11,5 %	11,9 %
PME autre que du secteur manufacturier ou primaire qui ne respecte pas le critère d'heures travaillées	11,5 %	8 %	11,5 %	11,9 %

Note 1 : Le taux de DPE et le taux de déduction additionnelle varient selon le % d'activités admissibles lorsque la proportion admissible est comprise entre 25 % et 50 % et lorsque la société ne respecte pas le critère du nombre minimal d'heures travaillées.

## BUDGET FÉDÉRAL

### Déduction accordée aux petites entreprises

Le gouvernement fédéral est venu resserrer diverses règles fiscales pour les petites entreprises qui bénéficient d'un taux d'impôt réduit. Cette réduction du taux d'impôt est appelée « DPE ».

En effet, il était prévu que le taux d'impôt des petites entreprises au fédéral soit réduit graduellement de 2 % au cours des quatre prochaines années. Cette réduction est bloquée à 0,5 %, soit à un taux de 10,5 % pour les années 2016 et suivantes.

De plus, le gouvernement fédéral est venu restreindre l'accès à la DPE pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) faisant affaire avec des sociétés privées ayant un lien de dépendance avec les actionnaires de la SPCC.



### Transfert de polices d'assurance vie

Depuis le 22 mars 2016, un particulier ne peut plus encaisser, sans conséquence fiscale, la différence entre la juste valeur marchande et la valeur de rachat de la police d'assurance vie qu'il transfère à la société avec laquelle il a un lien de dépendance.



Pour ceux qui ont déjà fait un transfert de police d'assurance vie avant le 22 mars 2016 et qui ont encaissé la différence entre la juste valeur marchande et la valeur de rachat de la police d'assurance vie, le compte de dividendes en capital (montant que l'actionnaire peut recevoir libre d'impôt de sa société) qui sera issu du produit d'assurance vie sera réduit de la différence entre la valeur marchande et la valeur de rachat de la police au moment du transfert.

### Modifications aux immobilisations admissibles

Le budget propose d'abolir le régime d'amortissement des immobilisations admissibles. Les immobilisations admissibles sont essentiellement les actifs intangibles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise. On y retrouve par exemple : l'achalandage, le quota agricole, le permis, la liste de clients, etc. Le régime sera converti en une nouvelle catégorie d'amortissement (catégorie 14.1) comme les autres biens amortissables (immeuble, outils, mobilier, équipements, etc.). Le taux prévu est de 5 % calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif. Des règles transitoires sont prévues pour transférer les soldes des montants cumulatifs des immobilisations admissibles à la nouvelle catégorie de déduction pour amortissement.

Les nouvelles règles ainsi que les règles transitoires s'appliqueront en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



# L'assurance vie détenue par l'actionnaire ou par la société

Daniel Fontaine, CPA auditeur, CA, Associé  
Directeur du bureau de Lévis

**Une société peut être titulaire et bénéficiaire d'une police d'assurance vie, ce qui lui permet de payer les primes liées à cette police et de recevoir le produit de l'assurance vie au décès de l'actionnaire.**

D'autres raisons sont aussi favorables à la souscription ou au transfert d'une police d'assurance vie au nom de la société :

- Paiement des primes d'assurances avec des fonds imposés au taux des sociétés. La société paie généralement un taux d'imposition moins élevé que l'actionnaire, donc nécessite moins de fonds que si l'actionnaire est propriétaire du contrat.
- Dans certains produits, la société pourrait investir dans la police d'assurance en franchise d'impôts sur ses revenus de placements futurs générés par la police d'assurance vie. Par contre, vous devez savoir qu'il y a des montants limites qui peuvent être investis dans ce type de contrat.

Cependant, certains éléments sont à prendre en considération avant d'entreprendre une telle démarche. Ces éléments sont :

- Perte de la protection contre les créanciers dans le cas de la faillite de la société puisque le contrat appartient à cette dernière.
- Possibilité de perte de l'exonération de gains en capital sur la vente des actions de la société sous certaines conditions.

Il est important d'être accompagné de conseillers financiers et fiscaux dans la prise de décision.

- La société doit être bénéficiaire du contrat, ce qui peut être complexe à gérer lors du décès de l'actionnaire pour le transfert des sommes d'argent aux héritiers.
- Vente des actions d'une société.

De plus, nous ne pouvons laisser passer sous silence de nouvelles modifications législatives concernant :

- Le transfert d'une police d'assurance d'un actionnaire en faveur d'une société à compter du 22 mars 2016.
- La nouvelle règle concernant la souscription d'une police d'assurance dite « permanente » par une société à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les impacts sur la possibilité d'investissement dans cette police pour générer des revenus de placements en franchise d'impôts.

Vous trouverez plus d'explications concernant le premier point dans l'article traitant du budget, en page 4 de cette édition du BVA+. Pour ce qui est du deuxième

point, vous devriez communiquer avec vos conseillers afin d'obtenir d'avantage d'information et connaître les impacts, pour vous, de cette modification législative.

Comme nous le constatons, la détention ou le transfert des polices d'assurance vie dans une société peut s'avérer complexe et il est important d'être accompagné de conseillers financiers et fiscaux dans la prise de décision. Il est également important que les conseillers analysent l'ensemble des besoins des actionnaires en matière d'assurance.

Pour toute question à ce sujet, les professionnels de BVA pourront vous guider au point de vue fiscal et autres, pour une démarche avantageuse pour vous et votre entreprise.

# Gestion financière informatisée

## LES SOLUTIONS DE TYPE « PONT » ET LOGICIELS COMPATIBLES

*Lisa Boucher, conseillère aux services spéciaux de comptabilité*

Toute entreprise se voit un jour devant la nécessité d'implanter un logiciel comptable ou du moins, aurait avantage à le faire. En effet, les systèmes comptables informatisés sont rapidement devenus essentiels à toute entreprise, quelle que soit sa taille, sa mission ou sa forme juridique. Tous les utilisateurs « sages » de ce monde qui ont eu l'occasion de vivre le passage du mode manuel au mode informatique se demandent encore aujourd'hui comment ils ont fait pour s'en passer auparavant!

### Limites et contraintes

Malgré tout, une fois ces outils bien implantés, plusieurs usagers constatent rapidement les limites de ces logiciels de base, car ils doivent ENCORE effectuer des opérations parallèlement, souvent par le biais de fichiers Excel ou autres du même genre. Il ne faut surtout pas se surprendre de cette réalité, car les logiciels comptables sont conçus d'abord et avant tout pour faire de la comptabilité et non des opérations! Donc tôt ou tard, de nouveaux besoins émergent autant que les nouvelles technologies, et on ne sait pas par où commencer pour trouver le meilleur outil.

### Les systèmes ERP

Les logiciels comptables continueront d'être essentiels. Quand ils ne suffisent plus et/ou sont incomplets, le désir de changer de logiciel ou même devoir se tourner vers un système plus complet de type « ERP » semble être inévitable. Rappelons que les systèmes ERP se caractérisent par le fait qu'ils intègrent à la fois le traitement des informations financières et de gestion des opérations de l'entreprise dans une même base de données unique. Intéressante comme option direz-vous mais parfois le budget \$\$ et le temps requis pour passer à cette ère technologique n'est pas toujours accessible à tous à court terme. Dans ce cas, il faut savoir qu'il existe d'autres solutions qui sont assurément des alternatives à considérer avant de balayer du revers de la main notre logiciel comptable en place qui, il faut le reconnaître, remplit tout de même pleinement son rôle au chapitre des finances.

### Les solutions alternatives

Bonne nouvelle BVA : plusieurs fournisseurs offrent des solutions de logiciels dont la mission est justement de répondre aux besoins plus spécifiques en vue de compléter les aspects

non disponibles dans les systèmes comptables de base sans toutefois avoir besoin de remplacer l'outil en entier. Ces logiciels spécifiques peuvent agir à titre de « ponts » pour importer des données ou encore, ils peuvent être développés sur mesure pour répondre aux particularités du secteur d'activité. Il est même possible de les connecter directement et en temps réel au logiciel comptable en place. Faits vécus intéressants : plusieurs demandes nous sont formulées par



nos entrepreneurs et clients pour lesquels il nous est désormais possible de leur proposer des solutions accessibles pour améliorer et faciliter la gestion de leurs opérations : on parle ici de lier un outil de gestion de feuille de temps, de gestion de production manufacturière, un prix de revient par contrat, des indicateurs en temps réel sous forme de cadran et de tableau de bord, une gestion d'inventaire multientrepôt, une lecture des résultats par département ou par secteur, en passant par les options de gestion des projets du domaine de la construction et plus encore...

### Évolution constante

De nouvelles solutions font leur apparition sur le marché à une vitesse fulgurante et peuvent faciliter grandement les opérations financières dans le cadre de l'exploitation de toute entreprise. Un temps d'arrêt pour réévaluer nos outils en place et élargir nos horizons sur la façon de les exploiter peut représenter un levier important en vue d'améliorer nos processus d'affaires.

Pour conclure, un autre défi qui nécessite un moment de réflexion est aussi de repenser à nos processus internes, à ce qu'on fait depuis toujours et qui pourrait être fait différemment ou même aboli dans le traitement des opérations finances.

**Renseignez-vous auprès d'un professionnel BVA.**